



ENREGISTREMENT
Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Addmaster-AT300 est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 15/11/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active. Le produit est identique au produit **JMAC LP 10** (11814B).

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

BIOMASTER IRELAND LIMITED

Northumberland Road 22

Ballsbridge

IE 4 Dublin

Numéro de téléphone: +44 (0) 1785 225656 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Addmaster-AT300
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00653
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
 - o Levuricide
 - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:



Conteneur PE-jerrycan 25.0 kg
Conteneur PE-drum 200.0 kg
Conteneur PE-IBC 500.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chlorure d'argent (CAS 7783-90-6): 10.0 %

- Substances préoccupantes:

dioctylsulfosuccinate de sodium (CAS 577-11-7)

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

6.2 Peintures et enduits

Exclusivement enregistré comme produit de conservation pour PT6.2 Peintures et enduits. La peinture traitée avec ce produit ne peut pas être utilisée à proximité des cours d'eau. Couvrir le sol durant l'application.

6.7 Autres

Autres produits techniques à base d'eau et intermédiaires. La peinture traitée avec ce produit ne peut pas être utilisée à proximité des cours d'eau. Couvrir le sol durant l'application.

7 Produits de protection pour les pellicules

Produits de protection pour les pellicules Convient uniquement pour un usage à l'intérieur

9 Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés

Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés
Non enregistré pour l'utilisation sur les textiles qui, dans des conditions normales d'usage, sont lavés régulièrement (ex. vêtements, linge de bain, linge de literie). Non enregistré pour les textiles destinés à l'usage à l'extérieur.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH09	



Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles:
 - o Levures
 - o Bactéries
 - o Moisissure

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Addmaster-AT300:
BIOMASTER IRELAND LIMITED, IE
- Fabricant Chlorure d'argent (CAS 7783-90-6):
CLARIANT PRODUKTE (Deutschland) GmbH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

- Pour tout produit et/ou emballage destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Uniquement pour usage professionnel.
- Les restrictions d'usage doivent être incorporées sur l'étiquette.
- L'utilisation de la forme de nano-argent n'est pas autorisée.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvel enregistrement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)
L. Louis



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

06/11/2020 16:39:48